

**Délibération n° 2012-204 du 14 juin 2012 portant avis sur un projet de décision de l'organe délibérant de la Caisse nationale d'allocations familiales relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de transmettre au groupement d'intérêt public « modernisation des déclarations sociales », à titre expérimental, des données à caractère personnel aux fins de réalisation d'un test de rapprochement de données dans le cadre de la refonte des déclarations sociales**

(Demande d'avis n°1576604)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la Caisse nationale des allocations familiales d'une demande d'avis concernant un projet de décision de son organe délibérant autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de transmettre au groupement d'intérêt public « modernisation des déclarations sociales », à titre expérimental, des données à caractère personnel aux fins de réalisation d'un test de rapprochement de données dans le cadre de la refonte des déclarations sociales ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II-2° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur proposition de Monsieur Philippe GOSSELIN, commissaire, en son rapport et Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

**Emet l'avis suivant :**

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État a chargé l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF), le 21 juin 2010, de réaliser une mission d'étude ayant pour objet d'évaluer les travaux nécessaires pour la refonte de la norme des déclarations

annuelles de données sociales (DADS) et la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN), dont la mise en place progressive doit débuter en janvier 2013.

La mission d'étude a rendu son rapport au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État le 31 mars 2011. Ce rapport a identifié les travaux préparatoires nécessaires ainsi que l'articulation des étapes du projet de DSN. Il y est notamment recommandé d'engager sans délai des travaux entre la CNAF et le groupement d'intérêt public « modernisation des déclarations sociales » (GIP-MDS), afin de déterminer l'usage que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pourrait faire de la DSN dans le cadre de ses missions de service aux allocataires, de simplification des démarches et de lutte contre la fraude.

La Commission a ainsi été saisie le 28 mars 2012 par le Directeur général de la CNAF, sur le fondement de l'article 27-II-2° de la loi du 6 janvier modifiée, d'une demande d'avis portant sur une décision de son organe délibérant relative à la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de transmettre au GIP-MDS, à titre expérimental, des données à caractère personnel aux fins de réalisation d'un test de rapprochement de données dans le cadre de la refonte des déclarations sociales.

À titre liminaire, la Commission prend note que le traitement étudié présente un caractère ponctuel et expérimental et demande à être destinataire du rapport conclusif de cette expérimentation.

#### **Sur la finalité du traitement :**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décision de l'organe délibérant de la CNAF prévoit que le traitement étudié a pour objet de transmettre au GIP-MDS un échantillon de 11.000 bénéficiaires de minima sociaux afin de déterminer, après un rapprochement de données réalisé par le GIP-MDS, l'intérêt des données salariales de la déclaration automatisée de données sociales unifiée (DADS-U) dans le cadre de la future DSN.

Plus précisément, la CNAF souhaite :

- étudier dans quelle mesure les données issues des déclarations de données sociales obligatoires, ayant vocation à terme à fonder la DSN, peuvent répondre au besoin de contrôle des déclarations des allocataires percevant des prestations attribuées sous condition de ressources trimestrielles par la CNAF ;
- situer si des données de description ou de montants seraient indispensables à la CNAF ;
- établir le taux d'identification possible à partir des déclarations des entreprises ;
- établir le taux de couverture des ressources par les données de type « salaire » ;
- situer l'opportunité de l'utilisation de la DSN par la CNAF.

Le traitement étudié a pour seul objet l'envoi par la CNAF d'un fichier de test au GIP-MDS.

La Commission considère que la finalité poursuivie, qui implique la mise en œuvre d'une interconnexion de fichiers ne correspondant pas à des intérêts publics différents, est déterminée, explicite et légitime.

#### **Sur la nature des données traitées :**

L'article 2 du projet de décision de l'organe délibérant de la CNAF précise les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent traitement.

Plus précisément, il s'agit de données relatives à l'identification des personnes physiques concernées (nom de naissance, prénom, date de naissance, numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques).

La Commission considère que le traitement de ces données est légitime, pertinent et non excessif au regard de la finalité poursuivie.

#### **Sur la durée de conservation des données :**

La Commission relève que les données transmises par la CNAF seront conservées par le GIP-MDS le seul temps nécessaire pour réaliser le rapprochement de données et retourner le fichier enrichi à la CNAF, soit au maximum deux jours.

Les données appariées seront détruites par le GIP-MDS à compter de la transmission à la CNAF.

La Commission note enfin que le fichier de données à caractère personnel enrichi ne sera pas conservé par la CNAF au-delà du temps nécessaire à la réalisation de l'étude et de la rédaction du rapport conclusif qui doit être communiqué à l'IGAS et l'IGF.

La Commission considère que ces durées de conservation n'excèdent pas celles qui sont nécessaires à l'accomplissement de la finalité poursuivie.

#### **Sur les destinataires des données :**

L'article 3 du projet de décision de l'organe délibérant de la CNAF mentionne que les données à caractère personnel transmises par la CNAF au GIP-MDS seront uniquement accessibles au responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) de ce dernier.

La Commission considère que ce destinataire a un intérêt légitime à accéder aux données.

#### **Sur l'information des personnes et les droits d'accès et de rectification :**

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par le traitement en cause seront informés de sa mise en œuvre, de ses modalités et de ses conséquences par une mention sur le site internet

de la CNAF, d'une part, ainsi qu'un affichage dans les locaux des quatre CAF auxquelles sont rattachés les allocataires faisant partie du panel de test, d'autre part.

L'article 4 du projet de décision de l'organe délibérant de la CNAF mentionne que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du directeur de la CAF qui verse les prestations aux allocataires concernés par le test.

La Commission relève que les personnes concernées ne bénéficieront pas d'une information individuelle. Elle estime toutefois que le traitement étudié présente un caractère d'intérêt général, en ce qu'il doit permettre d'aider à déterminer les données de la future DSN, qu'il est limité dans le temps et sans incidence sur la situation des personnes concernées.

La Commission considère que les mesures prévues au titre de l'information des personnes et des droits d'accès et de rectification sont satisfaisantes.

#### **Sur la sécurité des données et la traçabilité des actions :**

Les données seront transmises via Internet, et chiffrées au moyen de l'algorithme AES associé à une clé de 128 bits afin d'en garantir la confidentialité. La clé de chiffrement sera transmise par un canal différent, et ne sera connue que des RSSI des organismes respectifs.

LA CNAF réalisera tout d'abord une extraction d'une liste de 11 000 bénéficiaires qu'elle transmettra au GIP-MDS pour appariement avec ses données. Celui-ci renverra ensuite cette liste de bénéficiaire enrichie par des données détenues par le GIP-MDS.

Dès réception de ces données par la CNAF, celles-ci seront immédiatement déposées sur les serveurs internes de la CNAF. Elles seront alors récupérées par un unique agent au sein du département de la maîtrise des risques, qui aura la charge de réaliser les analyses qualitatives nécessaires. Une fois ces opérations effectuées les données seront intégralement supprimées et seuls les rapports d'analyse anonymes seront conservés.

Aucune mesure de traçabilité technique n'a été spécifiquement mise en place dans le cadre de cette expérimentation. Toutefois, la Commission observe que l'ensemble des opérations sur les données sera réalisée par une seule personne.

Les modalités d'authentification de l'utilisateur ayant accès aux données apparaissent satisfaisantes.

Les autres mesures de sécurité n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

 **La Présidente**

Emmanuel de GIVRY  
Vice-président Délégué

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

